

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 32

N° 1/93

1 Nzero



32^{ème} ANNÉE

N° 1/93

1 Janvier

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Itariki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
31 août 1992. - N° 1/30.	
Décret-loi portant création d'un régime de zone franche au Burundi	3
Décret-loi n° 1/31 du 31 août 1992 portant statut des membres de la Cour Constitutionnelle	7
4 septembre 1992. - N° 1/32.	
X Décret-loi portant modification du statut des magistrats	9
4 septembre 1992. - N° 1/33.	
Décret-loi portant modification du barème des traitements des magistrats	10
14 septembre 1992. - N° 120/392.	
Ordonnance ministérielle portant complément à l'Ordonnance ministérielle n° 120/274 du 10 juin 1992 portant agrément de l'Unité d'étuvage artisanale moderne du riz comme entreprise prioritaire	14
15 septembre 1992. N° 1/34.	
Décret-loi portant acceptation du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international	15

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
18 septembre 1992. - N° 1/36.	
Décret-loi portant modification du décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi	15
19 septembre 1992. - N° 640/405.	
Ordonnance ministérielle portant création du conseil consultatif du projet de l'amélioration de l'habitat des familles pauvres à Kinama et à Nyanza-Lac	16
7 octobre 1992. - N° 540/428.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat au crédit logement de vingt et un millions de francs burundi (21.000.000 FBU) contractés par le Fonds de Solidarité des Travailleurs de l'Enseignement «F.S.T.E.» auprès de la caisse de mobilisation et de financement pour la construction de 7 logements aux cadres du Bureau des Projets d'Education	17
12 octobre 1992. - N° 100/169.	
Décret fixant la liste et le régime des jours fériés	17
15 octobre 1992. - N° 540/433.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat au crédit accordé à Monsieur TUZAGI	

Henri par la Caisse de Mobilisation et de Financement « CAMOFI »	18
21 octobre 1992. N° 620/485.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Ecole Technique Commerciale et Administrative en abrégé « E.T.C.A. »	18
27 octobre 1992. - N° 620/493.	
Ordonnance ministérielle portant statut des Etablissements de l'Enseignement secondaire communal	19
29 octobre 1992. - N° 100/183.	
Décret portant création de la commission nationale de préparation des élections	22
Décret N° 100/194 du 10 novembre 1992 portant modification de l'article 10 du Décret N° 100/115 du 2 août 1990 portant réorganisation et fonctionnement de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.	23
10 novembre 1992. - 100/201.	
Décret portant réorganisation de service chargé des entreprises publiques « SCEP »	23

10 octobre 1992. — N° 100/205.	
Décret portant dissolution du Fonds d'intervention en faveur des entreprises publiques	27
10 octobre 1992. — N° 100/208.	
Décret portant dérogation à l'appel à la concurrence en ce qui concerne la privatisation du centre de promotion industrielle « C.P.I. »	27
16 octobre 1992. — N° 120/540/522.	
Ordonnance ministérielle portant abrogation de l'ordonnance ministérielle n° 720/424/86 du 6 décembre 1986	28
17 novembre 1992. - N° 100/210.	
Décret portant nomination des membres de la commission nationale de préparation des élections	28
18 novembre 1992. — N° 100/211.	
Décret portant création d'une commission nationale de concertation sur la démocratisation	29
25 novembre 1992. — N° 100/212.	
Décret portant composition de la commission nationale de concertation sur la démocratisation	30

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi N° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 111 et 185;

Vu le décret-loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant code des investissements tel que modifié à ce jour;

Vu le décret-loi n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi, tel que modifié par le décret-loi N° 1/028 du 29 juillet 1989;

Vu la loi du 21 septembre 1963 relative à l'impôt sur les revenus telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi du 17 février 1964 sur l'impôt réel telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du code du travail tel que modifié à ce jour;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 relatif à la législation douanière telle que modifiée à ce jour;

Vu le décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de prendre toutes les mesures susceptibles de promouvoir les exportations, particulièrement des produits non traditionnels, de stimuler les investissements privés, nationaux et étrangers, de générer de nouveaux emplois et de favoriser des transferts de technologie et de savoir-faire dans les domaines de la production, de la gestion et de la commercialisation;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires pour rendre plus compétitifs les produits du Burundi sur les marchés d'exportation, notamment par rapport à ceux originaires d'autres pays en développement où existent des Zones Franches;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Il est créé un Régime de Zone Franche au Burundi. Toute entreprise, productrice de biens et de services, installée ou désirant s'installer sur le territoire du Burundi, peut bénéficier de ce Régime de Zone Franche dans les conditions prescrites par le présent décret-loi.

Art. 2.

Au terme du présent décret-loi, on entend par :

a) « Régime de Zone Franche » : le statut juridique particulier accordé à certaines entreprises établies au Burundi dans les conditions prescrites par le présent décret-loi et au titre duquel elles bénéficient automatiquement d'un ensemble d'exonérations fiscales et douanières ainsi que des mesures d'incitation dans les domaines de la législation du travail et du contrôle des changes;

b) « Entreprise Franche » : toute entreprise établie au Burundi, à qui a été accordé le Régime de Zone Franche conformément à la procédure décrite au chapitre II ci-après;

c) « Ministre » : le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions;

d) « Secteur non traditionnel » : toute activité ne figurant pas dans la liste officielle des activités traditionnelles établie par ordonnance du Ministre.

e) « Entreprise » : toute société burundaise ou étrangère enregistrée au Burundi;

f) « Certificat » : un Certificat d'Entreprise Franche délivré par le Ministre;

g) « Commission » : la Commission Consultative du Régime de Zone Franche; et

h) « Franchise douanière » : suspension, à l'importation et à l'exportation, de tous droits de douane et toutes taxes, directs et/ ou indirects, actuels et futurs.

CHAPITRE II.

Procédures d'obtention du statut d'Entreprise Franche.

Art. 3.

Le Ministre a le pouvoir d'agréer toute entreprise qui aurait soumis une demande conformément à la

procédure ci-après, comme Entreprise Franche et de lui délivrer un Certificat d'Entreprise Franche.

Art. 4.

Est éligible au Régime de Zone Franche :

- a) Toute entreprise travaillant exclusivement pour l'exportation ou ayant le projet de travailler exclusivement pour l'exportation, dans un secteur non traditionnel ;
- et/ou
- b) Toute entreprise vendant ou ayant le projet de vendre exclusivement des biens et des services, dans un secteur non traditionnel, aux autres « Entreprises Franches » installées au Burundi.

Art. 5.

La demande d'agrément comme Entreprise Franche doit être adressée au Ministre par écrit et être accompagnée des documents suivants :

- a) Le formulaire intitulé « Demande de Certificat d'Entreprise Franche » dûment rempli par l'entreprise ; et
- b) L'acte de formation ainsi que les statuts de l'entreprise ;
- c) L'inventaire complet des biens d'équipement, des matières premières, des produits intermédiaires, des produits finis, des accessoires et tous autres produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, pour lesquels la franchise douanière est sollicitée.

Art. 6.

Le Ministre accuse réception de la demande et la transmet, pour avis, à la Commission Consultative du Régime de Zone Franche. La Commission est présidée par le Directeur Général du Ministère ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, ou son représentant. Elle comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- Le Directeur Général du Ministère ayant l'Industrie dans ses attributions ;
- Le Directeur Général du Ministère ayant le Travail dans ses attributions ;
- Le Directeur Général du Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;
- Le Directeur des Impôts ;
- Le Directeur des Douanes ;
- Le Directeur de l'Agence de Promotion des Echanges Extérieurs ;
- Un Représentant de la Banque de la République du Burundi.

Art. 7.

La Commission se réunit dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande pour examiner

le dossier de l'entreprise. Elle peut demander, si nécessaire, des informations complémentaires et s'adjoindre les services d'experts pour l'examen des demandes reçues. Son rôle consiste à donner son avis sur les points suivants. :

- a) Le type d'activités auquel l'Entreprise Franche doit se livrer, conformément aux critères d'éligibilité ;
- b) La date limite de démarrage de ces activités ;
- c) La localité où l'entreprise est autorisée à s'établir ;
- d) L'inventaire complet des biens d'équipement, des matières premières, des produits intermédiaires, des produits finis, des accessoires et tous autres produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, pour lesquels la franchise douanière a été sollicitée.
- e) Tout autre problème important qui pourrait découler du fonctionnement de l'entreprise, tel que l'impact sur l'environnement ou en matière de sécurité.

Art. 8.

La Commission donnera son avis au Ministre qui prendra la décision finale, laquelle devra être clairement motivée si elle est contraire aux recommandations de la Commission.

Art. 9.

Toute entreprise qui aura soumis une demande d'agrément comme Entreprise Franche, doit recevoir une réponse dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle le Ministre aura accusé réception de sa demande, ou aura reçu les renseignements complémentaires requis.

Art. 10.

En cas de réponse favorable, l'entreprise reçoit un Certificat d'Entreprise Franche, qui précise notamment :

- a) Le type d'activités auquel l'Entreprise Franche doit se livrer ;
- b) La date limite de démarrage des activités de cette entreprise ;
- c) La localité d'implantation ; et
- d) l'inventaire complet des biens d'équipement, matières premières, produits intermédiaires, produits finis, accessoires et tous autres produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, pour lesquels la franchise douanière a été accordée.

Art. 11.

Toute Entreprise Franche peut soumettre par écrit, au Ministre, une demande d'amendement du Certificat, en suivant la procédure décrite aux articles 6, 7, 8, 9, 10, et 11 du présent décret-loi.

CHAPITRE III.

Avantages accordés aux Entreprises Franches.

SECTION I.

Avantages fiscaux.

Art. 12.

Toute Entreprise Franche bénéficie pendant les dix premières années de son exploitation de l'exonération totale des impôts sur les bénéfices. A partir de la onzième année de son exploitation, et pendant toute la vie de l'entreprise, l'impôt sur les bénéfices est de 15 %.

Art. 13.

Les dividendes distribués aux actionnaires de la société seront exonérés de tout impôt, pendant toute la vie de l'entreprise.

Art. 14.

Toute Entreprise Franche bénéficie de l'exonération totale du paiement des taxes indirectes en vigueur ou à créer ainsi que des droits d'enregistrement et de timbre. Ceci inclue mais n'est pas limité à la Taxe de Transaction, Taxe de Mutation, et le Droit d'Enregistrement sur le Montant des Augmentations du Capital de la Société.

SECTION II.

Avantages douaniers.

Art. 15.

Les importations par une Entreprise Franche des matières premières, produits intermédiaires, accessoires et biens d'équipement dont la liste accompagne le Certificat d'Entreprise Franche sont exonérées de tous droits et taxes directs ou indirects, actuels et futurs.

Art. 16.

Toute Entreprise Franche peut importer librement, sans licence d'importation ni quota, et n'est pas soumise à l'inspection qualitative et quantitative ainsi qu'à la comparaison de prix effectuée par un organisme de contrôle et de surveillance avant embarquement.

Art. 17.

Toute Entreprise Franche peut exporter librement, sans licence, ni quota, et n'est pas soumise à l'inspection qualitative et quantitative ainsi qu'à la comparaison de prix effectuée par un organisme de contrôle et de surveillance avant embarquement, sauf à la demande du client.

Art. 18.

Les exportations par une Entreprise Franche sont exonérées de tous droits et taxes directs et indirects, actuels et futurs.

SECTION III.

Detention des comptes étrangers.

Art. 19.

Toute Entreprise Franche peut être titulaire d'un ou de plusieurs comptes en monnaies étrangères dans des banques commerciales locales de son choix. Ces comptes ne sont alimentés qu'en monnaies étrangères provenant d'une source étrangère ou des comptes étrangers des Entreprises Franches.

Art. 20.

L'Entreprise Franche peut effectuer sur ces comptes toutes les opérations nécessaires à son fonctionnement, conformément à la réglementation bancaire en vigueur.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives au code du travail.

Art. 21.

Les dispositions générales du Code du Travail s'appliquent aux Entreprises Franches, sous réserve des articles 21 à 27 du présent décret-loi.

Art. 22.

Toute Entreprise Franche peut embaucher ou licencier librement ses travailleurs, en respectant les clauses suivantes :

a) Un travailleur dont la durée de travail chez un employeur ne dépasse pas une année, sera considéré comme un employé à l'essai. Il pourra être mis fin à ses services, moyennant un préavis d'une semaine ou une compensation équivalente à une semaine de salaire.

b) Après la période d'essai, le travailleur peut être licencié conformément aux termes de son contrat de travail avec l'employeur. Cependant, l'employeur sera tenu de lui donner un préavis de deux semaines, ou de lui verser une compensation équivalente à deux semaines de salaire. Dans les deux cas, l'employeur devra également verser une indemnisation d'un montant équivalent à deux semaines de salaire par année de service du travailleur.

Art. 23.

Le salaire et la durée du contrat sont librement négociés entre employeur et travailleur. Cependant, le salaire ne peut être inférieur au salaire interprofessionnel minimum fixé par la loi.

Art. 24.

La durée de travail sera de 45 heures par semaine. Un travailleur peut être requis de fournir jusqu'à 15 heures de travail supplémentaire par semaine et sera rémunéré conformément au barème suivant pour les heures supplémentaires :

- 1,5 fois le salaire de base pendant les dix premières heures.
- 2 fois le salaire de base pendant les cinq heures suivantes.
- 2 fois le salaire de base le dimanche et les jours fériés pendant les premières huit heures, puis trois fois le salaire de base.

Art. 25.

Toute Entreprise Franche doit offrir à ses travailleurs, à leurs conjoints et à leurs enfants mineurs, une assurance collective couvrant les dépenses occasionnées par la maladie et la maternité. L'employé participera au paiement de la prime d'assurance à hauteur maxima de 5 % de son salaire de base.

Art. 26.

Toute Entreprise Franche peut embaucher des techniciens, cadres ou travailleurs étrangers détenteurs de permis de travail. Le permis de travail sera renouvelé par tacite reconduction, par simple notification à l'Inspection du Travail.

Art. 27.

Toute Entreprise Franche est exonérée du paiement de la taxe de 3 % sur les salaires des travailleurs étrangers. Ces travailleurs étrangers sont néanmoins assujettis au paiement de l'impôt professionnel sur revenus.

CHAPITRE V.

Contrôle douanier.

Art. 28.

Toute Entreprise Franche doit se soumettre au contrôle de l'Administration des Douanes pour les biens d'équipement, matières premières, produits intermédiaires, accessoires et tous autres produits qui sont importés en franchise douanière. Le Directeur des Douanes établira les règles selon lesquelles ce contrôle sera effectué et déterminera les garanties éventuelles à fournir par les Entreprises Franches.

Art. 29.

Toute Entreprise Franche doit soumettre, pour approbation, au Directeur des Douanes, l'adresse exacte du ou des lieux où elle compte exercer ses activités.

Art. 30.

Les biens d'équipement importés en franchise douanière ne peuvent être déplacés d'un lieu approuvé par le Directeur des Douanes, sauf avec l'autorisation écrite de ce dernier.

Art. 31.

Les matières premières, produits intermédiaires, accessoires importés en franchise douanière et les

produits finis fabriqués par la société ne peuvent être déplacés d'un lieu approuvé par le Directeur des Douanes, sauf :

- a) Pour l'exportation ou la réexportation ;
- b) Pour la vente sur le marché local, conformément à la procédure prévue à cet effet dans le présent Décret-loi ;
- c) Pour la destruction de ces produits, selon les directives du directeur des Douanes ; ou
- d) Si le déplacement est autorisé par le Directeur des Douanes.

Art. 32.

Toute personne physique ou morale, qui sans raison valable :

- a) Déplace des biens d'équipement, des matières premières, des produits intermédiaires, des accessoires ou tous autres produits importés en franchise douanière ou des produits fabriqués par une Entreprise Franche, en dehors du ou des lieux approuvés par le Directeur des Douanes ; ou
- b) Se trouve en possession des biens d'équipement, des matières premières, des produits intermédiaires, des accessoires ou tous autres produits importés en franchise douanière ou des produits fabriqués par une Entreprise Franche en dehors du ou des lieux approuvés par le Directeur des Douanes ; commet un délit réprimé par la législation douanière.

Art. 33.

a) Au cas où une Entreprise Franche ne pourrait justifier l'absence de biens d'équipement, de matières premières, de produits intermédiaires, d'accessoires ou de tous autres produits importés en franchise douanière, sauf si l'absence est due à des causes jugées acceptables par le Directeur des Douanes, elle devra s'acquitter des droits de douanes sur ces biens d'équipement, matières premières, produits intermédiaires, accessoires et tous autres produits importés en franchise douanière. De plus, elle sera passible du paiement des amendes prévues par la législation douanière.

b) Toute personne physique ou morale, qui, sans raison valable, se trouve en possession de biens d'équipement, de matières premières, de produits intermédiaires, d'accessoires ou de tous autres produits importés en franchise douanière, en dehors du ou des lieux approuvés par le Directeur des Douanes, se verra confisquer ces biens et sera passible du paiement des amendes prévues par la législation douanière.

Art. 34.

En cas de récidive par une Entreprise Franche de délits mentionnés aux articles 32 et 33, le Ministre pourra révoquer le Certificat de cette entreprise.

CHAPITRE VI.**Investissements Etrangers.****Art. 35.**

Toute personne physique ou morale, de nationalité étrangère, peut créer une Entreprise Franche et/ou acquérir tout ou partie des actions, des parts ou autres titres d'une Entreprise Franche.

Art. 36.

Toute personne physique ou morale, de nationalité étrangère, qui investit dans une Entreprise Franche doit informer, par simple lettre, le Ministre et la Banque de la République du Burundi, à travers sa banque commerciale en spécifiant l'origine, étrangère ou locale, des fonds investis.

Art. 37.

L'investisseur étranger qui cède la totalité ou une partie de ses avoirs, d'origine étrangère, dans une Entreprise Franche peut rapatrier, sans restriction et sans taxe, le produit de cette vente.

Art. 38.

Les dividendes distribués aux actionnaires étrangers, en rémunération du capital d'origine étrangère, peuvent être transférés sans restriction et sans taxe vers un pays étranger.

CHAPITRE VII.**Vente sur le marché local.****Art. 39.**

A titre exceptionnel, le Ministre peut autoriser une Entreprise Franche à vendre une partie de ses produits sur le marché local à condition que :

- a) La requête de l'intéressé spécifie la nature et les quantités à écouler sur le marché local;
- b) La vente totale des produits pendant l'année en cours, ne dépasse pas 15% de la production totale de l'entreprise pendant l'année précédente; et

c) L'entreprise ait réglé aux services des Douanes le montant des droits de douane et autres taxes correspondant aux produits écoulés sur le marché local.

Art. 40.

En aucun cas, une Entreprise Franche commerciale qui ne s'est livrée à aucune opération de transformation ou d'assemblage des matières premières ou des produits intermédiaires, ne sera autorisée à vendre ses produits sur le marché local.

CHAPITRE VIII.**Dispositions finales.****Art. 41.**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 42.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont particulièrement chargés de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 31 août 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

Décret-loi n° 1/31 du 31 août 1992 portant statut des membres de la Cour Constitutionnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 112 et 184;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Sur rapport du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décète:

Art. 1.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont régis par les dispositions du présent décret-loi.

Art. 2.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour Constitutionnelle ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Art. 3.

Les membres de la Cour Constitutionnelle se doivent de remplir consciencieusement leurs devoirs en toute impartialité sans aucune considération de personne, d'intérêts, d'appartenance politique, religieuse ou sociale.

Art. 4.

Les membres de la Cour Constitutionnelle ont pour devoir :

- D'exercer leur fonction avec dévouement et intégrité ;
- De s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de la République et du service ;
- De faire preuve de dignité et de courtoisie tant dans leurs rapports avec les collègues et avec les autres institutions que dans leurs relations avec le public ;
- D'éviter dans la vie publique et privée tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public, faire suspecter leur impartialité ou compromettre l'honneur et la réputation de la Cour.

Art. 5.

Il est particulièrement interdit aux membres de la Cour Constitutionnelle :

- De se livrer ou de participer aux activités en opposition avec la Constitution, les institutions, les lois et les pouvoirs établis ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la souveraineté de la République ;
- D'accepter ou d'exiger, que ce soit directement ou par personnes interposées, des dons ou présents en raison de leur charge ou agréer des offres ou promesses ayant la même cause ;
- De révéler des faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ;
- De prendre une position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la Cour ou de consulter sur les mêmes questions ;
- D'appartenir à un Parti Politique pendant l'exercice de leur mandat ;
- De se prononcer publiquement en faveur d'un candidat à une élection législative ou présiden-

tielle ni recommander un vote ou une abstention quelconque à l'occasion d'un référendum.

Art. 6.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu de ce fait de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences et infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater à charge d'autres membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7.

Les dispositions relatives à la carrière notamment le signalement, l'avancement, la pension et indemnités diverses sont réglés par le statut d'origine du membre de la Cour.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est noté au premier et au dernier degré par le Ministre de la Justice.

Art. 8.

Les traitements des membres de la Cour Constitutionnelle sont fixés conformément au tableau en annexe.

Toutefois, les membres de la Cour Constitutionnelle ne peuvent pas prétendre au cumul des diverses rémunérations.

Art. 9.

En cas de vacance de places à la Cour Constitutionnelle, le remplacement des membres se fait conformément aux articles 4 à 7 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

Art. 10.

Les membres de la Cour Constitutionnelle ont droit à un congé annuel, aux congés de circonstances, aux congés médicaux et de maternité, dans les mêmes conditions et dans les limites que celles prévues au statut des fonctionnaires.

Art. 11.

Suivant la gravité des fautes, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la Cour Constitutionnelle sont :

- L'avertissement prononcé par le Président de la Cour à l'endroit d'un membre défaillant.
- Le rappel à l'ordre prononcé par le Président de la Cour à l'endroit d'un membre fautif avec possibilité de recours devant l'ensemble des membres de la Cour.
- La révocation d'un mandat prononcée par le Président de la République à l'endroit d'un membre fautif sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-loi sont abrogées.

Art. 13.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 août 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

ANNEXE.

Fonction	Salaire	
Indemnité de Logement	Total Annuel	
Membre	79.721 25 %	1.195.788
Vice-Président	87.693 25 %	1.315.356
Président	Rang et avantages accordés aux Ministres.	

Vu pour être annexé au décret-loi n° 1/31 du 31 août 1992.

Le Président de la République,
Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

Décret-loi N° 1/32/92 du 4 septembre 1992 portant modification du statut des Magistrats.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 111 et 185 ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 fixant le statut des Magistrats ;

Revu le Décret n° 100/123 du 21 septembre 1979 portant modification du statut des Magistrats ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Attendu qu'il importe de modifier le statut des Magistrats afin de le rendre conforme à la nouvelle situation politique du pays ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'article 4 du décret n° 100/123 du 21 Septembre 1979 portant modification du statut des Magistrats est remplacé par les dispositions ci-après : Il existe au sein de la Magistrature deux carrières :

Une carrière pour les Magistrats des Tribunaux Supérieurs et une autre pour les Magistrats des Tribunaux de Base ».

Art. 2.

La carrière des Magistrats des Tribunaux Supérieurs comprend 10 grades présentés dans le tableau ci-après.

Grade	Fonction
10 Juge du Tribunal de Grande Instance.	Substitut du Procureur de la République.
9 Vice-Président du Tribunal Grande Instance.	Premier Substitut du Procureur de la République.
8 Président du Tribunal de Grande Instance.	Procureur de la République.
7 Conseiller à la Cour d'Appel	Substitut Général près la Cour d'Appel.

- 6 Vice-Président de la Cour d'Appel - Premier Substitut Général près la Cour d'Appel.
- 5 Président de la Cour d'Appel - Procureur Général près la Cour d'Appel.
- 4 Conseiller à la Cour Suprême. - Substitut Général près la Cour Suprême.
- 3 Vice-Président de la Cour Suprême. - Premier Substitut Général près la Cour Suprême.
- 2 Président de la Cour Suprême. - Procureur Général de la République.
- 1 Hors catégorie

Le grade 10 constitue le seul grade de recrutement.

Art. 3.

La carrière des Magistrats des Tribunaux de base comprend 12 grades tel que présenté dans le tableau ci-après :

Grade 12	Juge du Tribunal de Résidence
Grade 11	Vice-Président du Tribunal de Résidence
Grade 10	Président du Tribunal de Résidence
Grade 9	
Grade 8	
Grade 7	
Grade 6	
Grade 5	
Grade 4	
Grade 3	
Grade 2	
Grade 1	

Les grades 12, 11 et 10 constituent les grades de recrutement pour les Magistrats des Tribunaux de Base.

Les candidats qui n'ont pas de formation en Droit seront recrutés au grade 12.

Les candidats lauréats de P.E.S.T.A. ou qui ont un diplôme équivalent seront recrutés au grade 11, tandis que ceux qui ont deux ans de formation juridique universitaire seront recrutés au grade 10.

Art. 4.

Les Magistrats en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent Décret-loi ont le grade qu'ils auraient atteint s'ils avaient été recrutés conformément aux articles 2 et 3 du présent Décret-loi.

Tous ceux qui ont atteint l'ancien grade 9 seront reclassés dans la carrière des magistrats des juridictions supérieures.

Art. 5.

Pourra avancer au grade 1 de la carrière des Magistrats des Tribunaux Supérieurs, le Magistrat du grade 2 qui aura passé 6 ans à ce grade et qui aura été noté TRES BON au moins quatre fois.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret-loi sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 septembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,
Sébastien NTAHUGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Sébastien NTAHUGA.

Décret-loi N° 1/33/92 du 4 septembre 1992 portant modification du Barème des Traitements des Magistrats.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 111 et 185;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 fixant le statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Revu le Décret-loi n° 1/6 du 26 janvier 1971 fixant le barème des traitements des Magistrats;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décète :

Art. 1.

Les traitements annuels de base afférents à chaque

grade de la hiérarchie de la magistrature sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent Décret-loi.

Art. 2.

Les Magistrats des Parquets et Juridictions spécialisés jouissent des mêmes traitements et avantages que ceux des parquets et juridictions ordinaires de même rang.

Art. 3.

Les avantages et privilèges spéciaux accordés aux Magistrats par des lois spécifiques leur sont maintenus.

Art. 4.

Les annales sont calculées en fonction du salaire de base.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-loi sont abrogées.

Art. 6.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 septembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

ANNEXE

I. MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPERIEURES.

A. MAGISTRATURE ASSISE.

Fonctions	Grade	Salaire de Base	Indemnité de Logement	Total Annuel
Juge du Tribunal de Grande Instance	10	45.000	25 %	675.000
Vice-Président du Tribunal de Grande Instance	9	49.500	25 %	742.000
Président du Tribunal de Grande Instance	8	54.450	25 %	816.744
Conseiller à la Cour d'Appel	7	59.895	25 %	898.428
Vice-Président de la Cour d'Appel	6	65.886	25 %	988.260
Président de la Cour d'Appel	5	72.474	25 %	1.087.080
Conseiller à la Cour Suprême	4	79.721	25 %	1.195.788
Vice-Président de la Cour Suprême	3	87.693	25 %	1.315.356
Président de la Cour Suprême	2	96.462	25 %	1.446.888
Hors catégorie	1	128.391	25 %	1.925.784

B. MAGISTRATURE DEBOUT

Fonction	Grade	Salaire de Base	Indemnité de Logement	Total Annuel
Substitut du Procureur de la République	10	45.000	25 %	675.000
Premier Substitut du Procureur de la République	9	49.500	25 %	742.000
Procureur de la République	8	54.450	25 %	816.744
Substitut Général près la Cour d'Appel	7	59.895	25 %	898.428
Premier Substitut Général près la Cour d'Appel	6	65.886	25 %	988.260
Procureur Général près la Cour d'Appel	5	72.474	25 %	1.087.080
Substitut Général près la Cour Suprême	4	79.721	25 %	1.195.788
Premier Substitut Général près la Cour Suprême	3	87.693	25 %	1.315.356
Procureur Général de la République	2	96.462	25 %	1.446.888
Hors Catégorie	1	128.391	25 %	1.925.784

MAGISTRATURE DE BASE

Fonction	Grade	Salaires de Base	Indemnité de Logement	Total Annuel
Juge du Tribunal de Résidence	12	22.000	25 %	330.000
Vice-Président du Tribunal de Résidence	11	24.000	25 %	363.000
Président du Tribunal de Résidence	10	26.620	25 %	399.300
	9	28.620	25 %	439.224
	8	32.210	25 %	488.114
	7	35.431	25 %	531.456
	6	38.974	25 %	584.604
	5	42.871	25 %	643.056
	4	47.150	25 %	703.364
	3	51.674	25 %	778.104
	2	57.062	25 %	855.924
	1	62.769	25 %	941.532

Vu pour être annexé au décret-loi N° 1/33/92 du 4 septembre 1992 portant modification du Barème des Traitements des Magistrats.

Fait à Bujumbura, le 4 septembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Adrien SIBOMANA

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,
Sébastien NTAHUGA.

Ordonnance ministérielle N° 120/392 du 14 septembre 1992 portant complément à l'Ordonnance ministérielle N° 120/274 du 10 juin 1992 portant agrément de l'Unité d'Étuvage Artisanale Moderne de Riz comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/274 du 10 juin 1992 portant agrément de l'unité d'étuvage artisanale moderne de riz comme entreprise prioritaire ;

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/392 du 14 septembre 1992 portant complément à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/274 du 10 juin 1992 portant agrément de l'unité d'étuvage artisanale moderne de Riz comme Entreprise prioritaire.

1. *Équipement complémentaire :*

- 1 décortiqueuse - polisseuse à riz modèle HS 20 D avec les caractéristiques suivantes : Trémie d'alimentation, crible va et vient, décorticage avec rouleaux de caoutchouc, séparateur de balle réglable, dispositif de contrôle pression rouleaux, dispositif pneumatique pour blanchir le riz brun, séparation entre la farine et le riz blanchi. Entraînement avec moteur électrique de CV. 20 - 380 V. 50 Hz. triphasé et tropicalisé. Châssis pour décortiqueuse et moteur avec coulisses pour tendre les courroies.
- 150 grilles de blanchissage pour HS 10 D
- 50 grilles de blanchissage pour HS 20 D
- 50 rouleaux de décorticage pour HS 10 D
- 50 rouleaux de décorticage pour HS 20 D
- 2 ventilateur balle pour HS 10 D

Vu la demande introduite par l'unité d'étuvage artisanale moderne de riz en vue de compléter la liste d'équipement faisant l'objet d'exonération ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 4 août 1992 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La liste des équipements annexée à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/274 du 10 juin 1992 est complétée par une décortiqueuse à riz et un lot de pièces de rechange selon le détail en annexe.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 septembre 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

- 2 ventilateur balle pour HS 20 D
- 5 roulements 6203
- 5 roulements 6204
- 5 roulements 6205
- 5 roulements 6206
- 5 roulements 6210
- 4 jeux de courroies double V pour HS 10 D
- 4 jeux de courroies double V pour HS 20 D
- 4 jeux de courroies moteur pour HS 10 D
- 4 jeux de courroies moteur pour HS 20 D
- 5 courroies pour ventilateur pour HS 10 D
- 5 courroies pour ventilateur pour HS 20 D
- 5 courroies pour nettoyeur pour HS 10 D
- 5 courroies pour nettoyeur pour HS 20 D
- 5 vis de blanchissage pour HS 10 D
- 5 cylindres de blanchissage pour HS 10 D
- 5 vis de blanchissage pour HS 20 D
- 5 cylindres de blanchissage pour HS 20 D

Fait à Bujumbura, le 14 septembre 1992

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Décret-loi n° 1/34 du 15 septembre 1992 portant acceptation du troisième amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi du 31 mai 1963 portant adhésion du Burundi au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à l'Association Internationale de Développement ;

Attendu que le Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International a approuvé la résolution n° 45-3 relative à l'adoption du troisième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Article unique :

La République du Burundi accepte le troisième

amendement aux statuts du Fonds Monétaire International adopté par le Conseil des Gouverneurs du Fonds selon la résolution n° 45-3.

Fait à Bujumbura, le 15 Septembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

Décret-loi N° 1/36 du 18 septembre 1992 portant modification du Décret-Loi N° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi.

Le Président de la République du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 111 et 185 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en ses articles 5, 6 et 26 ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'article 5 du Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI est modifié comme suit :

« L'enseignement public est un enseignement organisé par un établissement dont le fonctionnement est assuré par les pouvoirs publics et ou/les communes ».

Art. 2.

L'article 6 du Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les institutions scolaires et parascolaires de l'enseignement public sont ouvertes à tous, aux mêmes conditions fixées par les pouvoirs publics. Dans leur organisation les pouvoirs publics interviennent conformément au présent Décret-Loi.

Néanmoins les institutions scolaires du niveau secondaire créées sur l'initiative des communes sont soumises à un statut spécial déterminé par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Art. 3.

L'article 26 du Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI est modifié comme suit :

« Un certificat de fin d'études primaires est délivré aux écoliers ayant terminé avec succès le cycle complet de l'enseignement primaire. Une Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Primaire dans ses attributions en règle la forme.

Toutefois, l'admission à l'enseignement secondaire public est soumise à la réussite d'un concours national dont l'organisation est fixée par Ordonnance du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions ».

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'accès à l'enseignement secondaire organisé par les communes peut être autorisé à tout écolier détenteur du certificat de fin d'études primaires visé à l'alinéa 1 du présent article et remplissant les conditions parti-

culières fixées par Ordonnance du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions ».

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur à la date du 1^{er} Septembre 1992.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire,

Eugène NDARO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

Ordonnance Ministérielle N° 640/405 du 19 septembre 1992 portant création du conseil consultatif du projet « Amélioration de l'Habitat des Familles pauvres à Kinama et à Nyanza-Lac ».

Le Ministre de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N° 100/032 du 20 mars 1991 portant réorganisation du Ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale;

Attendu qu'il s'avère impérieux de doter le Projet « Amélioration de l'Habitat des Familles pauvres à Kinama et à Nyanza-Lac » d'un Conseil Consultatif pour le suivi des orientations générales du Projet;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un Conseil Consultatif pour le suivi des orientations générales du Projet « Amélioration de l'Habitat des Familles pauvres à Kinama et à Nyanza-Lac » placé sous l'autorité directe du Ministre de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale.

Art. 2.

Le Conseil Consultatif a pour mission de définir et d'orienter les activités du Projet notamment dans les domaines de l'amélioration de l'habitat, la formation coopérative, l'initiation des activités génératrices de revenus, l'hygiène et la santé, l'encadrement de la jeunesse, la création de nouvelles infrastructures sociales, ainsi que l'information des bénéficiaires.

Le Conseil Consultatif pourra s'occuper d'autres tâches de nature à améliorer le fonctionnement et les activités du Projet.

Art. 3.

Sont nommés membres de ce conseil Consultatif :

Président :

Directeur Général au Ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale :

Madame NGENDA HAYO Françoise;

Vice-Président :

Directeur de Cabinet au Ministère du Développement Rural : Monsieur MUTERAGIRANWA Barnabé

Secrétaire :

Coordinateur du Projet « Amélioration de l'Habitat des Familles pauvres » sur le Site de Kinama :

Madame MURARA Odette;

Membres :

- Directeur de Cabinet au Ministère du Plan :
Monsieur GAHUNGU Bernard;

- Directeur de Cabinet au Ministère des Travaux Publics et du Développement Urbain :
Monsieur NAHIMANA Salvator;

- Coordinateur du Projet « Amélioration de l'Habitat des Familles pauvres » sur le Site de Nyanza-Lac : SABUZI Siméon.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraire à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 septembre 1992.

Le Ministre de la Promotion Féminine
et de la Protection Sociale,

Victoire NDIKUMANA.

Ordonnance ministérielle N° 540/428 du 7 octobre 1992 accordant la garantie de l'Etat au crédit logement de vingt et un millions de francs Burundi (21.000.000 FBU) contractés par le Fonds de Solidarité des Travailleurs de l'Enseignement (F.S.T.E) auprès de la Caisse de Mobilisation et de Financement pour la construction de 7 logements aux cadres du Bureau des Projets d'Education.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt;

Vu le Décret-loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesures d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la CAMOFI pour couvrir l'entièreté des financements de 7 logements pour un montant de 21 Millions FBU;

Vu spécialement la recommandation du Conseil des Ministres du 5 mars 1992 d'accorder davantage de facilités d'accès aux crédits aux enseignements

afin qu'ils puissent disposer progressivement de logements décentes;

Ordonne:

Article Unique:

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir un crédit de 21 Millions consenti par la CAMOFI pour la construction de 7 logements à GIKUNGU en faveur des Cadres du Bureau des Projets d'Education dont liste en annexe.

Fait à Bujumbura, le 9 septembre 1992.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Candidats F.S.T.E. au crédit du premier logement.

Nom et Prénom	N° Parcelle	Montant
1. NZOBONIMPA Vital	4355/C	3.000.000 FBU
2. KARERWA Théophile	4350/C	3.000.000 FBU
3. MANAGURE Lambert	4384/C	3.000.000 FBU
4. MANIRAMBONA Em.	4388/C	3.000.000 FBU
5. BANZUBAZE Prosper	4348/C	3.000.000 FBU
6. NIYUNGEKO Ephraïm	4382/C	3.000.000 FBU
7. GACUKUZI Marie-Thérèse	4390/C	3.000.000 FBU

Décret N° 100/169 du 12 octobre 1992 fixant la liste et le régime des jours fériés.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Arrêté-Loi n° 001/31 du 31 juin 1966 portant Code du Travail, spécialement en son article 107;

Revu le Décret n° 100/273 du 3 décembre 1976 fixant la liste et le régime des jours fériés;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 650/22 du 17 février 1984 réglementant le travail du jour de repos hebdomadaire et des jours fériés;

Considérant qu'il convient de réviser la liste des jours fériés en vue de l'harmoniser avec les dispositions de la Constitution et de l'adapter au contexte socio-politique actuel;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et après avis conformes du Conseil National du Travail et du Conseil des Ministres;

Décète:

Art. 1.

La liste des jours fériés, chômés et payés est arrêtée comme suit:

- Le Premier Janvier, jour de Nouvel An;
- Le 5 Février, journée de l'Unité Nationale;
- Le jour de l'Ascension;
- Le premier Mai, fête du Travail;
- Le premier Juillet, Anniversaire de l'Indépendance;
- Le 15 Août, l'Assomption;
- Le 13 Octobre, Commémoration de l'Assassinat du Héros National le Prince Louis RWAGASORE;
- Le premier Novembre, la Toussaint;
- Le 25 Décembre, Noël.

Art. 2.

Les jours énumérés à l'article précédent ne peuvent être une cause d'une réduction de salaires journaliers, hebdomadaires ou mensuels.

A cet effet, les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit, à charge de l'employeur, à une indemnité égale au salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient normalement travaillé.

Toutefois lors qu'un jour férié, chômé et payé tombe un dimanche, le chômage ne donne pas droit à une indemnité.

Les Travailleurs employés les jours fériés visés l'article premier ont droit en plus des avantages prévus ci-dessus, au salaire correspondant au travail effectué, avec une majoration reconnue pour les heures supplémentaires.

Art. 3.

Outre les jours fériés et chômés figurant à la liste de l'article premier, tout autre jour pourra, par décision du Président de la République, être déclaré férié.

Art. 4.

Lorsqu'il paraîtra inopportun qu'un jour férié prévu à la liste de l'article premier soit observé, il sera par décision du Président de la République, reporté à un autre jour qui, en conséquence sera considéré comme férié et observé comme tel.

Art. 5.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 6.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 octobre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale,

Julie NGIRIYE.

Ordonnance Ministérielle N° 540/433/92 du 15 octobre 1992 accordant la garantie de l'Etat au crédit accordé à Monsieur TUZAGI Henri par la Caisse de Mobilisation et de Financement « CAMOFI ».

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973; fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale pour l'acquisition de logement en faveur des agents de l'Etat;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Caisse de Mobilisation et de Financement pour couvrir l'entièreté d'un logement en faveur de Monsieur TUZAGI Henri pour un montant de 3.000.000 FBu (Trois Millions de Francs Burundi);

Vu l'Article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la Politique de l'Habitat Urbain;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté d'un logement en faveur de Monsieur TUZAGI Henri dont le coût total de 3.000.000 FBu à consentir par la Caisse de Mobilisation et de Financement.

Art. 2.

Cette garantie est de 100 % pendant la période de construction et fixée à 20 % pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 15 octobre 1992.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 620/485/92 du 21 octobre 1992 portant agrément de l'Ecole Technique Commerciale et Administrative, en abrégé « E.T.C.A. ».

Le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/046 du 4 avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Pri-

maire et Secondaire privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Ecole Technique Commerciale et Administrative, en abrégé « E.T.C.A. » est agréée en qualité d'établissement d'enseignement technique moyen privé.

Ordonnance Ministérielle N° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des établissements d'Enseignement Secondaire Communal.

Le Ministre de l'Enseignement

Primaire et Secondaire,

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour par le Décret-Loi n° 1/36 du 18 septembre 1992

Vu la nécessité de préciser le statut des établissements d'enseignement secondaire communal ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Ordonnent :

CHAPITRE I.

De la Nature Juridique.

Art. 1.

L'Enseignement Secondaire Communal est un enseignement secondaire dont le fonctionnement est assuré par une commune avec l'appui matériel de l'Etat.

Art. 2.

Les établissements d'enseignement secondaire communal font partie de l'enseignement secondaire public. A ce titre, ils sont administrés et gérés conformément à la législation de l'enseignement secondaire public sous réserve toutefois des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2.

Les diplômes que délivre l'établissement visé à l'article précédent sont du niveau A3.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 octobre 1992.

Eugène NDARO.

Art. 3.

L'enseignement secondaire communal comprend :

- l'enseignement secondaire général ;
- l'enseignement secondaire pédagogique ;
- l'enseignement secondaire technique et professionnel.

CHAPITRE II.

Des conditions d'ouverture.

Art. 4.

Toute commune peut, dans les conditions des articles 5 à 10 de la présente Ordonnance, ouvrir un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire communal.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux zones constituant la Mairie de Bujumbura.

Art. 5.

Toute commune désireuse d'ouvrir une école secondaire doit en avoir l'autorisation et remplir les conditions suivantes :

- disposer de locaux devant servir de salles de classes et répondant aux conditions réglementaires d'hygiène et de salubrité ;
- montrer les dispositions prises pour le logement des enseignants.
- présenter un plan de développement de l'établissement ;
- montrer les dispositions prises pour assurer l'accomplissement des activités scolaires, périscolaires et d'autofinancement.

Art. 6.

L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement secondaire communal est accordée par le Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Art. 7.

La requête d'autorisation d'ouverture doit parvenir au Ministre au plus tard le 15 janvier.

Sauf dérogation motivée notamment par les travaux en cours, les autorisations d'ouverture sont accordées au plus tard le 30 juin.

Art. 8.

L'accomplissement des conditions visées à l'article 5 de la présente Ordonnance ne donne pas automatiquement droit à l'autorisation d'ouverture. Celle-ci peut être reportée notamment pour des raisons d'indisponibilité du personnel enseignant qualifié et/ou du matériel didactique.

Les indications de la carte scolaire destinées à assurer une répartition géographique équitable et l'ordre chronologique d'arrivée des requêtes déterminent les priorités à prendre en considération dans l'octroi des autorisations d'ouverture.

Art. 9.

A conditions égales, le rapport visé à l'article précédent suit l'ordre chronologique d'arrivée des requêtes d'autorisation d'ouverture en commençant par la dernière arrivée en date. Les autorisations reportées dans les conditions de l'article 8 sont prioritaires par rapport aux nouvelles demandes d'ouverture des établissements d'enseignement secondaire communal.

Art. 10.

Toute commune peut, selon ses capacités financières, demander l'autorisation d'ouverture de deux ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire communal. Dans ce cas, sauf dérogation expresse du Ministère ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions, l'appui du Gouvernement ne porte que sur un seul établissement.

L'appui simultané du Gouvernement à un établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique et d'une école technique ou professionnelle est autorisé.

CHAPITRE III.

Du recrutement des élèves et de leur statut.

Art. 11.

Pour accéder à l'enseignement secondaire communal, il faut remplir les conditions ci-après :

- être détenteur d'un certificat de fin d'études primaires ;
- avoir réussi, au niveau communal, le concours d'accès à l'enseignement secondaire communal.

Art. 12.

Le Concours visé à l'article précédent est préparé par la commune avec l'appui technique du Ministère ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions.

Art. 13.

Les modalités d'organisation du concours, de surveillance et de correction des épreuves, de la transcription des points ainsi que des réclamations éventuelles sont déterminées par la commune avec l'appui technique du Ministère ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions.

Les collectivités locales qui ouvrent un établissement d'enseignement secondaire communal sont associées à l'organisation du Concours qui doit se dérouler sous le contrôle technique du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Art. 14.

Les établissements d'enseignement secondaire communal sont à régime d'externat.

CHAPITRE IV.

De l'organisation administrative, financière et disciplinaire.

Art. 15.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, l'organisation administrative des établissements d'enseignement secondaire communal est régie par les articles 8 à 24 de l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public.

Art. 16.

Les dispositions des articles 50 à 65 de l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 relatif aux organes de concertation dans l'enseignement secondaire public sont applicables aux établissements d'enseignement secondaire communal.

La commune est toutefois représentée au conseil de Direction par l'Administrateur Communal ou son délégué et un parent désigné à cette fin par le conseil communal.

Art. 17.

En matière disciplinaire, les établissements d'enseignement secondaire communal élaborent leur propre règlement disciplinaire tout en respectant les dispositions des articles 36, 37, 38 et 39 de l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public.

Art. 18.

L'organisation financière des établissements d'enseignement secondaire communal est régie par les dispositions des articles 40 à 48 de l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public sous réserve toutefois des dispositions des articles 20, 21, 22 et 23 de la présente Ordonnance.

Art. 19.

Les établissements d'enseignement secondaire communal ne reçoivent pas de subsides de l'Etat.

L'Etat y intervient financièrement en prenant en charge les salaires du personnel administratif et enseignant ainsi qu'en fournissant le matériel didactique.

Les salaires du personnel de maintenance sont à charge de l'établissement.

Art. 20.

Les parents d'élèves participent aux dépenses de fonctionnement de l'établissement en versant trimestriellement un minerval dont le taux est fixé par l'école en concertation avec la commune et les parents.

Le minerval versé dans les conditions de l'alinéa précédent est géré par le Directeur de l'école conformément aux règles de la comptabilité publique. Le Directeur de l'école en rend compte à la commune et au Ministère ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Art. 21.

Les infrastructures et les équipements sont à charge de la commune qui peut requérir les contributions des parents et l'aide des organisations ou associations œuvrant dans la commune. L'entretien et la maintenance des locaux incombe à la commune et/ou à l'établissement.

Art. 22.

Les fonds destinés à la construction des infrastructures et à l'achat des équipements sont gérés conjointement par le Directeur de l'école et l'Administrateur de la commune.

CHAPITRE V.

De l'organisation pédagogique.

Art. 23.

L'organisation pédagogique des établissements d'enseignement secondaire communal est identique à celle des autres établissements d'enseignement secondaire public.

Les dispositions des articles 25 à 27 et 29 à 35 de l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 sont applicables à l'enseignement secondaire communal.

Art. 24.

Les établissements d'enseignement secondaire communal suivent les programmes d'études de l'enseignement secondaire public.

Art. 25.

Les structures de l'enseignement secondaire général communal sont celles de l'enseignement secondaire général public. Elles sont déterminées par l'Ordonnance Ministérielle n° 620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'enseignement secondaire général.

Art. 26.

Les structures de l'enseignement secondaire pédagogique communal sont celles de l'enseignement secondaire pédagogique public. Elles sont déterminées par l'Ordonnance Ministérielle n° 620/168 du 17 juillet 1989 portant organisation et structure de l'enseignement secondaire pédagogique.

Art. 27.

Les structures de l'enseignement technique et professionnel communal sont celles de l'enseignement technique et professionnel public. Elles sont déterminées par l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1991 portant organisation des structures de l'enseignement technique et professionnel organisé au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Art. 28.

Les manuels scolaires et le matériel didactique sont fournis par les bureaux pédagogiques du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire aux établissements d'enseignement secondaire communal dans les mêmes conditions que les autres écoles secondaires publiques.

Art. 29.

Les lauréats des collèges communaux implantés dans des écoles communales ne disposant pas en leur sein de second cycle d'enseignement secondaire général, pédagogique ou technique sont orientés au second cycle de l'enseignement secondaire public conformément aux critères de l'orientation scolaire fixés par l'Ordonnance Ministérielle n° 620/169 du 17 juillet 1989 portant institution et règlement organique de la commission d'orientation scolaire après le collège.

Art. 30.

Les établissements d'enseignement secondaire communal jouissent de l'encadrement pédagogique de

l'Inspection Générale de l'Enseignement et des Bureaux Pédagogiques au même titre que les autres écoles secondaires publiques.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 31.

Les dispositions de l'article 7 de la présente Ordonnance entreront en vigueur à partir de l'année scolaire 1992-1993.

Art. 32.

Les collèges communaux ayant déjà ouvert les portes avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance sont tenus de se conformer au prescrit de l'article 5.

Art. 33.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 34.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 octobre 1992.

Eugène NDARO.

Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire.

François NGEZE.

Ministre de l'Intérieur
et du Développement des Collectivités
Locales.

Décret N° 100/183 du 29 octobre 1992 portant création de la Commission Nationale de Préparation des Elections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 184;

Attendu qu'il est nécessaire d'associer toutes les forces politiques et sociales à la préparation des prochaines consultations électorales;

Décète :

Art. 1.

Il est créé une Commission Nationale de Préparation des Elections. Cette Commission est chargée de :

- élaborer un projet de Code Electoral conforme à la Constitution de la République,
- élaborer un projet de la Loi Communale révisée dans l'esprit de la Constitution de la République,
- élaborer un projet d'organisation des élections générales.

Art. 2.

La Commission est composée de représentants des partis politiques agréés, des représentants d'autres institutions étatiques notamment l'Administration, la Magistrature, les Forces Armées, des représentants

des Confessions Religieuses, des représentants d'autres associations telles les Ligues, le Syndicat et des représentants du secteur privé.

Art. 3.

Les membres de la Commission sont nommés par le Président de la République sur proposition des partis politiques et des différents corps auxquels ils appartiennent.

Art. 4.

Le Président et le Vice-Président de la Commission sont de hauts Magistrats.

Art. 5.

Dans l'exécution de son mandat, la Commission travaille de façon indépendante.

Art. 6.

La Commission fait rapport au Président de la République.

Art. 7.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Décret N° 100/194 du 10 novembre 1992 portant modification de l'article 10 du Décret N° 100/115 du 2 août 1990 portant réorganisation et fonctionnement de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général de la Comptabilité de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/059 du 20 mars 1989 portant Rattachement de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers au Ministère de l'Intérieur ;

Revu le Décret n° 100/115 du 2 août 1990 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers, spécialement en son article 10 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Les dispositions de l'article 10 du Décret n° 100/115 du 2 août 1990 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers sont modifiées comme suit :

« Le Conseil d'Administration de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers en sigle « PAFE » comprend, outre le Directeur Général qui est membre de droit, cinq représentants de l'Administration Publique et un représentant du personnel de la PAFE.

Les membres du Conseil d'Administration de la PAFE sont nommés et révoqués par Décret. Leur mandat est de quatre ans renouvelable.

Il est rémunéré ».

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 novembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur
et du Développement
des Collectivités Locales,

François NGEZE.

Décret N° 100/201 du 10 novembre 1992 portant réorganisation du Service Chargé des Entreprises Publiques « SCEP ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 portant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 1/17 du 15 juin 1979 relatif aux sociétés régionales de développement ;

Vu le Décret-Loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret n° 100/022 du 8 mars 1991 portant rattachement du Service Chargé des Entreprises Publiques au Premier Ministère et Ministère du Plan ;

Revu le Décret n° 100/48/86 du 10 juillet 1986 portant création et fonctionnement du Service Chargé des Entreprises Publiques ;

Revu le Décret n° 100/123 du 21 août 1987 portant fixation de la structure et de l'organigramme du SCEP ;

Sur proposition du Premier Ministre et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Créé par le Décret n° 100/48/86 du 10 juillet 1986, le Service Chargé des Entreprises Publiques en abrégé-

gé « SCEP » est réorganisé en un Cabinet Conseil du Gouvernement en matière de gestion et de réforme du secteur des entreprises publiques.

Le SCEP est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre.

Art. 2.

Au sens de l'article 1^{er} ci-dessus, l'expression « entreprise publique » désigne les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics à caractère administratif ayant un objet principal à caractère financier, les sociétés de droit public ainsi que les sociétés d'économie mixte de droit privé.

CHAPITRE II.

Mission et attributions.

Art. 3.

Le SCEP a une mission permanente d'analyse stratégique du secteur parapublic, d'élaboration, de mise à jour continue et de mise en œuvre de la politique de réforme du secteur des entreprises publiques, de suivi, de contrôle, d'assistance et de conseil à l'égard des organismes visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire le Premier Ministre peut également instruire le SCEP de diriger son intervention sur :

- l'ensemble ou certains établissements publics à caractère administratif ;
- l'ensemble ou certaines sociétés régionales de développement ayant un volet industriel et ou commercial dans leur activité ;
- l'ensemble ou certaines administrations personnalisées ;
- tout autre secteur de l'économie.

Art. 5.

La mission définie aux articles 3 et 4 ci-dessus comprend tous les aspects concernant la performance économique et financière des entreprises publiques, l'efficacité de leur organisation et de leur fonctionnement, la qualité des produits vendus ou des services rendus à la clientèle et les relations de tutelle.

Art. 6.

Au titre de sa mission d'analyse stratégique du secteur des Entreprises Publiques, le Service a pour mandat d'effectuer les tâches principales suivantes :

- a) Analyse permanente de l'ensemble de la situation économique et financière des Entreprises Publiques et de leur contribution aux budgets de l'Etat ;

- b) Analyse des facteurs de l'environnement économique et du cadre législatif et réglementaire affectant la bonne marche des entreprises publiques et des mesures éventuelles pour améliorer cet environnement.

- c) Participation à la définition des objectifs de toute entreprise publique à créer ;

- d) Définition des principes devant gouverner les relations institutionnelles entre l'Etat et chacune des entreprises.

Art. 7.

Au titre de sa mission d'élaboration et de mise à jour continue d'une politique de réforme des entreprises publiques, le SCEP a pour mandat d'adapter continuellement la politique sectorielle de réforme des entreprises publiques et de définir les modalités de réalisation de cette politique.

A ce même titre, il est chargé d'adapter le cadre juridique des entreprises publiques à la nouvelle politique de libéralisation de l'économie.

Art. 8.

Au titre de sa mission de mise en œuvre de la politique de réforme des entreprises publiques, le SCEP :

- assure le Secrétariat Exécutif du Comité Interministériel de Privatisation ;
- fournit les éléments d'analyses et de décisions aux organes chargés de la privatisation, de la réhabilitation et de la liquidation des entreprises publiques ;
- met en mouvement les procédures relatives à la privatisation des entreprises, à la liquidation de celles devenues non viables et à la réhabilitation de celles appelées à rester dans le portefeuille de l'Etat, notamment au moyen des plans d'action négociés et convenus avec chacune des entreprises concernées.

Art. 9.

Au titre de sa mission de suivi, de contrôle, d'assistance et de conseil, le SCEP est chargé de :

- réaliser et mettre en place un Système d'Information de Gestion à partir duquel sera élaboré un tableau de bord des entreprises régulièrement mis à jour ;
- veiller à la mise en œuvre par les organes de l'entreprise des plans d'action dont question à l'article précédent, sous la supervision du comité de suivi constitué à cet effet ;
- évaluer périodiquement lesdits plans et faire rapport aux autorités concernées avec, s'il y a lieu, des propositions pertinentes en vue d'assurer leur succès ;

- de façon générale, contrôler la publication régulière et en temps utile par chaque entreprise des informations financières et autres requises pour assurer leur suivi et, à partir de ces informations, effectuer le suivi et l'évaluation de la performance économique et financière de ces entreprises ;
- identifier les écarts par rapport aux objectifs fixés et prendre ou faire prendre les mesures nécessaires pour assurer leur correction ;
- analyser les projets d'investissements élaborés par ces entreprises et apprécier leur opportunité, leur pertinence notamment quant au rapport coût/avantage et le choix de la technologie, les sources de financement, les sources d'approvisionnement envisagées et le respect des normes juridiques et techniques applicables.

Art. 10.

Dans l'exécution de sa mission de contrôle, le SCEP a accès à tous les documents, dossiers, pièces comptables, rapports, même de caractère confidentiel. Il peut se faire communiquer toute information écrite ou verbale utile à sa mission.

Il reçoit copie des rapports périodiques de tous organismes énumérés à l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE III.

Organisation Interne.

Art. 11.

Le SCEP est dirigé par un Commissaire Général nommé par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

Art. 12.

Pour l'exécution de sa mission telle que définie dans les dispositions du chapitre précédent, le SCEP comprend, sous la direction et la coordination du Commissaire Général, quatre cellules dénommées respectivement : « Cellule Management, Organisation et Contrôle des Entreprises » (en sigle MOCE), « Cellule Analyses Financières et Audits » (en sigle AFA), « Cellule Juridique, Institutionnelle et Administrative » (en sigle JIA) et « Cellule Système d'Information de Gestion » (en sigle SIG).

Art. 13.

La Cellule « management, organisation et contrôle des entreprises » est chargée de l'analyse des facteurs de l'environnement économique des entreprises publiques, des analyses stratégiques de ces entreprises ainsi que des études diagnostiques nécessaires à l'élaboration des plans de redressement.

Elle assure le suivi et le contrôle de la mise en application des mesures arrêtées par l'autorité, procède aux travaux préparatoires et, en collaboration avec les autres cellules, oriente et supervise les opérations de privatisations, de liquidations et assure le suivi des plans d'action.

Art. 14.

La cellule analyses financières et audits a pour tâche principale d'analyser régulièrement la situation financière des entreprises publiques et de veiller à l'équilibre financier de ces entreprises et à leur contribution positive au budget de l'Etat.

Elle supervise les audits externes des entreprises, évalue et exploite les rapports d'audits en vue de dégager les recommandations à faire aux entreprises concernées et aux organes chargés de conduire les réformes.

En collaboration avec la cellule management, organisation et contrôle, elle analyse les programmes d'investissement des entreprises publiques et donne un avis approprié à l'autorité compétente.

Art. 15.

La cellule juridique, institutionnelle et administrative est chargée des aspects juridiques de la mission du SCEP. Elle veille à la solution des problèmes juridiques et institutionnels soulevés par les opérations de privatisation, réhabilitation et liquidation d'entreprises. En outre, elle est chargée du suivi des aspects juridiques des études pilotées par le SCEP.

A titre subsidiaire, la cellule supervise toutes les tâches relatives à la gestion du personnel, à la logistique et à l'intendance.

Elle oriente et coordonne les travaux relatifs à l'élaboration du Budget et à la comptabilité du SCEP.

Art. 16.

La cellule chargée du système d'Information de Gestion « SIG » tient à jour une banque de données économiques et financières, juridiques et organisationnelles sur l'ensemble des entreprises publiques permettant :

- a) de suivre chaque entreprise à l'aide d'un tableau de bord regroupant un certain nombre d'indicateurs tels que la réalisation du programme de chaque entreprise, la productivité, la qualité des services fournis aux usagers, l'équilibre financier ;
- b) d'effectuer et tenir des statistiques sur le secteur des entreprises publiques et calculer les agrégats économiques sectoriels nécessaires à la comptabilité nationale et permettant une évaluation globale du secteur.

c) de gérer la documentation du SCEP.

CHAPITRE IV.

Du Personnel du SCEP.

Art. 17.

Le personnel du SCEP comprend :

- une équipe d'experts nationaux qui peut être épaulée par des experts étrangers.

Cette équipe est chargée des fonctions de conception, d'analyse et d'études décrites aux chapitres II et III ci-dessus.

- Un personnel d'appui chargé des tâches d'application et d'exécution.

Art. 18.

Le Commissaire Général recrute et engage par contrat le personnel du SCEP.

Art. 19.

Le personnel de la première catégorie est composé de cadres justifiant des qualifications et d'une expérience professionnelles de haut niveau, et recrutés sur base de termes de référence appropriés à chaque emploi.

Art. 20.

Les membres du personnel de la première catégorie sont engagés pour un terme fixe ne pouvant pas dépasser douze mois et renouvelable chaque fois que de besoin, et font l'objet d'une évaluation périodique par le Commissaire Général.

Art. 21.

Le personnel d'appui est engagé selon les dispositions de droit commun de la législation du travail, par référence aux critères et normes de performance et d'intéressement.

Art. 22.

Outre le personnel décrit à l'article 17 ci-dessus, le SCEP peut recourir à l'expertise externe en vue de faire face à un accroissement momentané de la charge de travail ou pour exécuter des travaux requérant une spécialité non disponible au sein de l'équipe œuvrant à plein temps.

CHAPITRE V.

Prérogatives et suggestions du service

Art. 23.

Le Commissaire Général participe de droit aux conseils d'administration des Entreprises Publiques à titre consultatif.

Il peut chaque fois qu'il le juge nécessaire, déléguer un de ses représentants pour assister aux délibérations des assemblées et des conseils d'adminis-

tration des organismes visés à l'article 2 ci-dessus sans que ces derniers puissent s'y opposer.

Les organismes en question sont tenus d'informer à temps le SCEP des dates, lieux et de l'ordre du jour de ces réunions.

Art. 24.

A la fin de chaque semestre, le Commissaire Général aux Entreprises Publiques adresse au Premier Ministre un rapport sur la situation générale des entreprises publiques, dans lequel il relève les problèmes majeurs qui prévalent dans le secteur, les mesures prises ou à prendre en vue de redresser la situation et faisant état de la mise en application par chaque entreprise des mesures arrêtées à son égard.

Le Ministre de tutelle, le président du conseil d'administration et le responsable de chaque entreprise reçoivent copie de l'extrait du rapport les concernant.

Art. 25.

Les membres du personnel du SCEP sont soumis à l'obligation du secret professionnel pour tous les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 26.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les experts du SCEP ne peuvent exercer une fonction ou mandat, même temporaire, dans une entreprise publique ou dans tout organisme soumis au contrôle du SCEP, et en particulier le mandat d'administrateur, commissaire aux comptes ou de conseiller rétribué, même si c'est à titre ponctuel.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses et finales.

Art. 27.

En ce qui concerne l'organisation interne du SCEP, tout ce qui n'est pas précisé dans le présent Décret pourra être déterminé par voie d'instructions de service prises par le Commissaire Général aux Entreprises Publiques.

Art. 28.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 novembre 1992.
Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Décret N° 100/205 du 10 novembre 1992 portant dissolution du Fonds d'Intervention en faveur des Entreprises Publiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-loi n° 1/27 du 28 septembre 1988 portant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret n° 100/48 du 10 juillet 1986 portant création et fonctionnement du Service Chargé des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret n° 100/123 du 21 août 1987 portant fixation de la structure et de l'organigramme du Service Chargé des Entreprises Publiques ;

Revu le Décret n° 100/124 du 21 août 1987 portant création et organisation du Fonds d'Intervention en faveur des Entreprises Publiques ;

Revu le Décret n° 100/185 du 29 novembre 1988 portant composition du Comité Directeur du Fonds d'Intervention en faveur des Entreprises Publiques ;

Décrète :

Art. 1.

Le Fonds d'Intervention des Entreprises Publiques administré par le Service Chargé des Entreprises Publiques est dissout.

Art. 2.

Le solde des dotations au Fonds non encore utilisé, les produits des placements du Fonds et les sommes dues au titre de remboursement du prêt consenti à l'OTRACO par le Fonds seront versés au Trésor Public sur un compte désigné par le Ministre des Finances.

Art. 3.

Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment :

- le Décret n° 100/124 du 21 août 1987 portant création et organisation du Fonds d'Intervention en faveur des Entreprises Publiques ;
- le Décret n° 100/185 du 29 novembre 1988 portant composition du Comité Directeur du Fonds d'Intervention en faveur des Entreprises Publiques.

Art. 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 novembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA

Décret N° 100/208 du 10 novembre 1992 portant dérogation à l'Appel à la concurrence en ce qui concerne la privatisation du Centre de Promotion Industrielle « C.P.I. ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 71 et 184 ;

Vu le Décret-loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la Privatisation des entreprises spécialement en ses articles 8, 12 et 14 ;

Vu l'objet du Centre de Promotion Industrielle et considérant la nature de ses activités ;

Sur proposition du Président du Comité Interministériel de privatisation « C.I.P. » et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

Le Gouvernement est autorisé à céder la propriété du Centre de Promotion Industrielle directement au

personnel de cette entreprise sans devoir procéder à un appel à la concurrence.

Art. 2.

Les salariés reprenant l'activité du Centre de Promotion Industrielle payeront le prix de vente de l'entreprise par tranches échelonnées suivant les modalités qui seront précisées dans la convention de transfert.

Art. 3.

Le Président du Comité Interministériel de Privatisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 novembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 720/540/522 du 16 novembre 1992 portant abrogation de l'ordonnance ministérielle N° 720/424/86 du 6 décembre 1986.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain,

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/06 du 13 mars 1992 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/65 du 16 décembre 1980 portant abrogation du Décret-Loi n° 1/25 du 30 juillet 1977 portant réglementation des contrats de bail;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 720/424/86 du 6 décembre 1986 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 720/72 du 10 avril 1981 relative aux taux de loyers payés par l'Etat;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de se conformer aux exigences du marché en matière de location des immeubles par les services de l'Etat;

Après avis conforme du conseil des Ministres;

Ordonnent :

Art. 1.

L'Ordonnance Ministérielle n° 720/424 du 6 décembre 1986 fixant le taux de loyer au mètre carré de superficie bâtie à payer par l'Etat est abrogée.

Art. 2.

Les loyers des immeubles, à payer ou à percevoir par l'Etat, seront le résultat de négociations entre le bailleur et le locataire.

Art. 3.

Les contrats de location seront négociés au nom de l'Etat par une commission ad hoc désignée par le Ministre ayant le logement dans ses attributions et comprenant les membres permanents suivants :

- Un représentant du Ministère ayant le logement dans ses attributions : Président;

- Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions : Vice-Président;
- Un représentant du Ministère ayant l'intérieur et le développement des collectivités locales dans ses attributions;
- Un représentant de l'Institut des Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU);

Art. 4.

Des observateurs peuvent être invités à participer aux travaux de la commission, en fonction des dossiers à traiter.

Art. 5.

Les modalités de fonctionnement de la commission et les conditions de participation des observateurs seront précisées par un règlement d'ordre intérieur.

Art. 6.

Les membres permanents de la commission sont désignés pour un mandat de deux ans. Ils sont rémunérés par des jetons de présence aux réunions, dont le montant sera fixé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées, à l'exception de celles relatives aux loyers des logements des copropriétaires dont le plafond reste fixé à 60.000 FBU (Soixante Mille Francs BU).

Art. 8.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Fait à Bujumbura, le 16 novembre 1992.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain,

Jean-Baptiste MBONYINGINGO,
Colonel.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Décret N° 100/210 du 17 novembre 1992 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Préparation des Elections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 100/183 du 29 octobre 1992 portant création de la Commission Nationale de Préparation des Elections;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission Nationale de Préparation des Elections :

Président : Monsieur SINUNGURUZA Thérance
Vice-Président : Monsieur NIBIGIRA Léopold

Membres :

- Monsieur BASHIRAHISHIZE Rédempteur

- Monsieur BIHORUBUSA Benoît
- Monsieur BIZIMUNGU Prudence
- Monsieur GAKWABU Thadée
- Monsieur HATUNGIMANA Fridolin
- Monsieur HATUNGIMANA Joseph
- Monsieur KABURUNDI Jean-Berchmans
- Pasteur KABWA Meschack
- Madame KANKINDI Dénise
- Monsieur KUBWIMANA Vincent
- Monseigneur MADARAGA Antoine-Pierre
- Monsieur MAKOROKA Stanislas
- Monsieur MANIRAKIZA Emmanuel
- Monsieur MANWANGARI Jean-Baptiste
- Monsieur MASABO Déogratias
- Monsieur MBANZAMIHIGO Charles
- Monsieur MINANI Philippe
- Monsieur NDABACEKURE Jésus
- Monsieur NDAYEGAMIYE Frédéric
- Monsieur NDEZAKO Aloys
- Monsieur NIBIGIRA François

- Major NIBIZI Isale
- Monsieur NIMPAGARITSE Didace
- Lieutenant-Colonel NTAKIJE Charles
- Monseigneur NTERERE Jean-Berchmans
- Madame NTIBISHIMIRWA Madeleine
- Monsieur NYABENDA Salvator
- Monsieur NYANDWI Simon
- Monsieur NYANGOMA Léonard
- Monsieur SENGERA Athumany
- Monsieur SIGEJEJE Cyrille.

Art. 2.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 novembre 1992.

Pierre BUYOYA
Major.

Décret N° 100/211 du 18 novembre 1992 portant création d'une Commission Nationale de concertation sur la Démocratisation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 184 ;

Considérant la volonté politique d'associer les partis politiques dans la poursuite du processus de démocratisation ;

Décrète :

Art. 1.

Il est créé une Commission Nationale de Concertation sur la Démocratisation.

Art. 2.

La Commission est par nature consultative.

Art. 3.

La Commission a le mandat d'analyser les questions exclusivement en rapport avec la démocratisation et de manière plus précise celles qui concernent la phase qui précède la mise en place des institutions conformément à la Constitution.

Elle examinera prioritairement la neutralité de l'Administration, l'accès des partis politiques aux media publics, le code de conduite des partis politiques, le financement public des partis politiques, le calendrier électoral.

Art. 4.

La Commission pourra examiner toute autre question, si par consensus, elle estime que celle-ci rentre

dans la catégorie de celles visées au paragraphe premier de l'article précédent.

Art. 5.

La Commission est composée de représentants des partis politiques et de représentants de l'Exécutif.

Art. 6.

Chaque parti politique à ce jour agréé délègue deux représentants à la Commission, à savoir le représentant légal ou son suppléant et un autre membre.

Art. 7.

L'Exécutif est représenté par les membres du Gouvernement concernés par la gestion des questions de la démocratisation. Il s'agit du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales, du Ministre de la Communication, des Sports et de la Culture, du Ministre des Finances, du Ministre de la Justice, du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Chaque Ministre s'adjoit un cadre de son Ministère.

Art. 8.

La Commission est présidée par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Art. 9.

La Commission doit travailler dans le cadre de la Constitution, des lois et des règlements existants. Ses conclusions s'arrêtent par consensus.

Art. 10.

La Commission fait rapport au Président de la République qui décide de la suite à y réserver.

Art. 11.

Le mandat de la Commission expire dès lors que la période de transition aura pris fin.

Art. 12.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 novembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Décret N° 100/212 du 25 novembre 1992 portant composition de la Commission Nationale de Concertation sur la Démocratisation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 184;

Vu le Décret n° 100/211 du 18 novembre 1992 portant création d'une Commission Nationale de Concertation sur la Démocratisation spécialement en ses articles 5, 6, 7 et 8;

Décète :

Art. 1.

La Commission Nationale de Concertation sur la Démocratisation est composée comme suit :

A. Représentants de l'Exécutif.

- Monsieur NTAHUGA Sébastien,
Président de la Commission
- Monsieur NGEZE François
- Monsieur KADEGE Alphonse
- Monsieur NIYIBIGIRA Gérard
- Lieutenant-Colonel MAREGAREGE Léonidas
- Monsieur BARARUNYERETSE Libère
- Monsieur NKEZABAHIZI Tharcisse
- Monsieur BIDA HARIRA Jérôme
- Monsieur NIHANGAZA Charles
- Monsieur BARANDERETSE Didace
- Lieutenant Colonel DARADANGWA Jean-Bosco
- Monsieur NGENDABANYIKWA Salvator.

B. Représentants des Partis Politiques.

- UPRONA : - Monsieur MAYUGI Nicolas
- Monsieur NIYONSABA Ambroise.
- P.R.P. : - Monsieur MBESHERUBUSA
François
- Monsieur HASSAN RUKARA
- P.P. : - Monsieur NIYONKURU
Schadrack
- Monsieur NIMPAGARITSE
Innocent.
- FRODEBU : - Monsieur KARIBWAMI Pontien
- Monsieur NTIBANTUNGANYA
Sylvestre.
- RADDES : - Monsieur NZEYIMANA Joseph
- Monsieur NKENGURUTSE
Augustin.
- R.P.B. : - Monsieur KABUSHEMEYE
Ernest
- Monsieur NZOBONARIBA
Philippe.
- ANADDE : - Monsieur BANKAMWABO
Ignace
- Monsieur BWAKIRA Melchior.
- P.L. : - Monsieur NIKOBAMYE Gaëtan
- Monsieur NTARYERA Déo.

Art. 2.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 novembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.